

Captation illicite de programmes

La captation de programmes audiovisuels réservés à un public d'abonnés est sanctionnée, entre autres, par 7 500 euros d'amende (1). Est puni des mêmes peines, l'acquisition ou la détention, en vue de son utilisation, d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés. Les concepteurs de ces dispositifs sont exposés à des peines plus importantes encore (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

Comme illustré par cette affaire, est également sanctionné, le simple fait de télécharger un logiciel de décryptage de Canal Plus.

(1) Article 79-4 de la loi du 30 septembre 1986

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : programmes

Thème : Captation illicite de programmes

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de cassation, ch. crim. | Date : 21 janvier 2009 | Pays : France

Droits des réalisateurs

Concernant le paiement de ses droits (notamment droits de remake), le réalisateur Claude Chabrol a obtenu des juges, que la société Artedis lui communique les redditions de compte

portant sur de nombreux films (“Que la bête meurt “, ” La femme infidèle “, ” La rupture “, ” La décade prodigieuse “, ” Les noces rouges “, ” Les innocents aux mains sales ” ...).
Tout réalisateur est en droit d’obtenir, sous astreinte, la communication des états des ventes de son oeuvre, ainsi que la copie des contrats conclus par le producteur.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : réalisateurs

Thème : Droits des réalisateurs

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d’appel de Paris | Date : 7 novembre 2008 | Pays : France

Artistes interprètes – Remunération

Mme X a été engagée par la société MSM pour jouer le rôle principal du film intitulé “Bernadette, sa vie, sa passion”. La rémunération de Mme X a été fixée à une somme forfaitaire “pour l’ensemble de sa prestation, y compris le travail d’interprétation”. Mme X a saisi la juridiction prud’homale d’une action tendant au paiement par son employeur d’une rémunération complémentaire au titre de chaque mode d’exploitation du film (notamment par vidéocassettes). En appel, les juges ont donné gain de cause à Mme X : une seule rémunération avait expressément été envisagée dans son contrat au titre du travail. Dès lors, la rémunération perçue ne pouvait constituer paiement de futurs droits d’exploitation par vidéogramme dont le montant ne pouvait être connu lors de

la signature du contrat par les parties. La somme versée à Mme X n'a eu pour effet que de la rémunérer de son travail d'interprétation et non au titre de l'exploitation de sa prestation.

Saisie, la cour de cassation vient de censurer cette décision au visa de l'article 1134 Code civil (caractère obligatoire des contrats) : le contrat signé prévoyait clairement une rémunération visant tant le travail d'interprétation de Mme X que le droit de fixer, reproduire et communiquer sa prestation au public. Toujours selon le contrat, la rémunération versée se composait des éléments distincts suivants : exploitation par vidéogramme destinés à l'usage privé du public, exploitation par télédiffusion dans un cadre non commercial et communication au public en salle dans un cadre non commercial.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : Remuneration

Thème : Artistes interpretes – Remuneration

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de cassation, ch. soc. | Date : 13 janvier 2009 | Pays : France

Radio – Qualité de réception

Des habitants de la région parisienne se sont plaints d'être privés de la réception de certaines radios en raison de la présence d'émetteurs installés par les sociétés TDF, Towercast et IDF média. Réunis en association, les habitants ont saisi le juge des référés, invoquant un trouble anormal de voisinage.

En défense, les sociétés TDF, Towercast et IDF média faisaient

valoir que les tribunaux judiciaires n'étaient pas compétents. Cette exception vient d'être rejetée et l'action de l'association d'habitants a été jugée recevable, affaire à suivre ...

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : réception

Thème : Radio – Qualite de reception

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de cassation, ch. civ. | Date : 28 janvier 2009 | Pays : France

Autorisations d'émettre

La radio Skyrock a été déboutée de sa demande d'annulation d'une délibération du CSA rejetant sa candidature pour émettre sur certaines zones géographiques. Le CSA était en droit de privilégier d'autres radios sélectionnées répondant mieux aux programmes réalisés localement.

En effet, selon l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 le CSA accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, notamment au regard de la contribution à la production de programmes réalisés localement et à la nécessité de réserver une part suffisante des ressources en fréquences aux services édités par une association et accomplissant une mission sociale de proximité.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : CSA

Thème : Autorisations d'émettre

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Conseil d'Etat | Date : 14 janvier 2009 | Pays : France

Fiscalite et audiovisuel

Au sens fiscal, une société qui organise elle-même l'accueil des artistes qu'elle emploie à l'occasion d'un festival (réservation, hébergement, nourriture) ne leur verse, au sens de l'arrêté du 26 mai 1975, aucune indemnité à titre de remboursement de frais professionnels. Ces avantages en nature ne peuvent donc être intégrés par l'URSSAF, dans l'assiette des cotisations sociales de la société.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : fiscalité, redressement, artistes

Thème : Fiscalite et audiovisuel

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Grenoble | Date : 14 octobre 2008 | Pays : France

Fiscalite et audiovisuel

Lorsqu'une personne physique n'exerce pas une activité artistique à titre professionnel (1), le fisc est en droit de refuser à cette dernière l'imputation sur son revenu global, des déficits engendrés par cette activité. Seules sont considérées comme des activités professionnelles, celles

exercée à titre habituel et dans une perspective lucrative.

(1) Dans cette affaire, la production, commercialisation et distribution de disques

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : fiscalité, redressement

Thème : Fiscalité et audiovisuel

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour administrative d'appel de Paris | Date : 19 décembre 2008 | Pays : France

Audiovisuel et droit du travail

La société France 3 a été condamnée pour violation du principe "à travail égal, salaire égal" aux motifs que depuis plusieurs années un salarié n'avait pas obtenu de primes "G et T" attribuées annuellement à certains journalistes.

L'employeur, seul titulaire du pouvoir de direction dans l'entreprise, ne peut s'abriter derrière la décision d'une commission paritaire pour se soustraire à ses responsabilités quant à l'attribution de cet avantage.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : primes, prime

Thème : Audiovisuel et droit du travail

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de

Audiovisuel et droit du travail

Le fait pour une chaîne de télévision d'imposer à l'un de ses salariés délégué syndical, une affectation à un poste de niveau inférieur à celui qu'il occupait initialement (responsable d'édition au sein du journal du soir de France 3) sans son accord, est susceptible d'être qualifié de discrimination syndicale.

L'employeur doit justifier de raisons objectives de ne pouvoir affecter le salarié sur un emploi correspondant à sa qualification.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : discrimination

Thème : Audiovisuel et droit du travail

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour de cassation, ch. soc. | Date : 12 novembre 2008 | Pays : France

Theorie de l'accessoire –

Audiovisuel

Par cette décision, les juges confirment dans le prolongement d'une décision de la Cour de cassation (1ère ch. civ., 15 mars 2005), qu'il est possible de reproduire une oeuvre dans un film, si cette reproduction n'a qu'un caractère accessoire.

En effet, la reproduction et la représentation d'une oeuvre n'est pas une communication au public lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet traité et par rapport au sujet représenté (notamment dans la mesure où l'oeuvre est imbriquée avec le sujet traité) et qu'une telle communication accessoire ne porte pas atteinte au monopole du droit d'auteur.

Après avoir recherché si l'usage d'une partie des illustrations de Monsieur Y., dans le film documentaire et le bonus du DVD "ETRE et AVOIR " était une utilisation accessoire, les juges ont donné gain de cause au producteur du film. L'apparition de l'oeuvre de M.Y par brèves séquences dans le cadre d'un documentaire qui a pour objet principal la vie et les relations entre maître et enfants d'une classe unique de campagne et non les illustrations qui constituent le décor habituel de la salle et qui sont placées en arrière-plan, revêt un caractère accessoire par rapport au sujet principal traité.

Le spectateur ne perçoit pas les planches de dessins apposées sur les murs de la classe filmée comme la représentation d'une oeuvre protégée. En les filmant dans le cadre d'un film, le producteur n'a pas fait une "communication de l'oeuvre au public".

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : accessoire

Thème : Theorie de l'accessoire – Audiovisuel

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel

Coproduction – Responsabilité

Les sociétés LES PRODUCTIONS FEELING, M PRODUCTIONS et BUDE MUSIC, ont signé un accord de coproduction portant sur trois enregistrements de l'artiste Céline Dion.

Les sociétés M PRODUCTIONS et LES PRODUCTIONS FEELING, ont résilié le contrat de gestion commerciale de la coproduction confié à la société BUDE MUSIC, estimant que cette dernière n'aurait fait aucun effort particulier pour donner aux enregistrements de Céline Dion, alors qu'elle était devenue une artiste mondialement connue, une exploitation en rapport avec cette nouvelle notoriété (1) et qu'elle aurait, en outre, commis des anomalies dans la gestion des comptes. De plus, la société BUDE MUSIC aurait conclu des contrats de distribution, hors des territoires d'exploitation contractuellement fixés aux contrats d'artiste.

Les juges ont révoqué le mandat de la société BUDE MUSIC en sa qualité de gérante de la coproduction en raison de fautes de gestion (octroi de licences en violation de ses engagements contractuels ...), ce comportement ayant nécessairement entraîné la perte de confiance des autres coproducteurs.

(1) Conclusion de contrats avec des sociétés peu connues et/ou pour des taux de rémunération insuffisants et contrairement aux usages et la pratique la plus courante, elle n'a jamais négocié un taux progressif en fonction de franchissement de pallier de ventes.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : coproduction

Thème : Coproduction – Responsabilite

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Paris | Date : 14 mai 2008 | Pays : France

Oeuvre française et européenne

La société financière de Loisirs n'a pas obtenu du Conseil d'Etat, l'annulation de la décision du CSA refusant d'attribuer la qualification d'oeuvre cinématographique d'expression originale française au film "L'équilibre de la terreur".

En effet, le film n'était pas réalisé principalement en version originale en langue française (1).

Pour rappel, conformément à l'article 5 du décret du 17 janvier 1990, constituent des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les oeuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

(1) La société soutenait qu'il y avait lieu de tenir compte, pour déterminer la part de l'oeuvre qui a été réalisée en version originale en français, de textes dits en « voix off » par les acteurs s'exprimant en français.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : oeuvre

Thème : Oeuvre française et européenne

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Conseil d'Etat | Date : 18 juin 2008 | Pays : France

Protection des mineurs – Audiovisuel

Le Conseil d'Etat a rejeté la demande de la SOCIETE CINEDITIONS tendant à faire annuler la décision de la ministre de la culture ayant prononcé l'interdiction aux mineurs de moins de 18 ans du film "Quand l'embryon part braconner".

La ministre a suivi l'avis de la commission de classification aux termes duquel le film en cause « enchaîne les scènes de grande violence, de torture et de sadisme et présente une image des relations entre les êtres et entre les sexes fondée sur l'enfermement, l'humiliation et la domination de la femme ».

Les juges administratifs ont confirmé l'interdiction du film aux mineurs de moins de 18 ans.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : protection des mineurs

Thème : Protection des mineurs – Audiovisuel

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Conseil d'Etat | Date : 6 octobre 2008 | Pays : France

Autorisations de radiodiffuser

Le CSA est en droit de refuser la candidature d'une radio pour l'attribution d'une fréquence dès lors que cette dernière ne justifie pas de l'octroi ferme des subventions et prêts bancaires dont dépendait son financement et qu'elle n'établit pas le caractère réaliste de ses prévisions de recettes publicitaires.

Pour rappel, aux termes de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 : « Le CSA accorde les autorisations en tenant également compte 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ; 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ... ».

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : autorisations du csa

Thème : Autorisations de radiodiffuser

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Conseil d'Etat | Date : 6 aout 2008 | Pays : France

Contrat de coproduction

La validité d'un contrat de coproduction n'est pas conditionnée par la signature d'un contrat formel entre plusieurs sociétés engagées dans un projet de concert filmé.

L'existence du contrat peut être reconnue juridiquement dès lors que les coproducteurs sont d'accord, sans aucune réserve, sur le montant de leur participation. Un projet suffisamment détaillé associé à un échange de courriers électroniques permet de prouver la réalité de la coproduction.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : coproduction

Thème : Contrat de coproduction

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Cour d'appel de Lyon | Date : 20 mars 2008 | Pays : France

Musique de film

Les auteurs compositeurs d'une chanson américaine ont constaté que leur chanson (1) avait servi comme bande son du film français adapté du roman intitulé "Monsieur E. et les fleurs du Coran".

La chanson avait été présentée comme une création de deux artistes français, sous le titre "Nouvelle Vague", sous contrat avec la société EMI Publishing France. Ces derniers avaient adapté la chanson et traduit "souplement" ses paroles en français.

Sans surprise, les artistes contrefacteurs ont été condamnés et ont dû rembourser les redevances indûment perçues par la SACEM

(1) "Three cool cats" enregistrée au Copyright Office le 23 janvier 1959

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : musique de film

Thème : Musique de film

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Tribunal de Grande Instance de Paris | Date : 1 avril 2008 | Pays : France

Protection des décors TV

L'empreinte de la personnalité d'un scénographe ne peut se déduire des seuls choix de fauteuils de tournage pour meubler un plateau TV sur lequel se déroule une émission de jeu sur le cinéma, pas plus que de l'affichage des scores des candidats dans des claps de films, ou d'un écran circulaire derrière les candidats.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : décors TV

Thème : Protection des décors TV

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Tribunal de Grande Instance de Paris | Date : 25 mars 2008 | Pays : France

Protection des story board

Les story board sont compris dans la catégorie d'oeuvre protégeable, prévue à l'article L112-2 7o du Code de la Propriété Intellectuelle (protection par le droit d'auteur).

Réalisés avec des consignes qui apparaissent minimales, les story board peuvent être qualifiés de dessins fortement empreints de la vision de leur auteur sur les faits objets du films.

En l'espèce, les dessins réalisés ont créé une émotion qui est distincte de celle du film, émotion qui résultait du crayonnage particulier de leur auteur, de l'alternance entre images travaillées de premier plan et fonds plus flous et de la disposition des sujets. L'univers particulier qui émane des story board atteste de leur originalité.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : story board

Thème : Protection des story board

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Tribunal de Grande Instance de Paris | Date : 25 mars 2008 | Pays : France

Contrat d'adaptation audiovisuelle

Engage sa responsabilité et s'expose à une résiliation de son contrat d'adaptation audiovisuelle, l'auteur qui après mise en demeure, ne remet pas son manuscrit à son éditeur dans les délais prévus contractuellement. L'auteur doit également

restituer les avances reçues. Toutefois, des délais de paiement peuvent être accordés à l'auteur à la condition qu'il justifie de difficultés financières.

(1) Dans cette affaire, le contrat d'édition prévoyait que "si l'auteur ne peut remettre son texte définitif dans les délais prescrits, l'Editeur pourra lui accorder un délai supplémentaire à l'issue duquel le contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'auteur qui devra alors rembourser les sommes qu'il a reçues, à quelque titre que ce soit, dès réception de la lettre recommandée que lui enverra l'Editeur."

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : adaptation audiovisuelle

Thème : Contrat d'adaptation audiovisuelle

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Tribunal de Grande Instance de Paris | Date : 19 mars 2008 | Pays : France

Obligations du producteur audiovisuel

En application de l'article L132-27 du code de propriété intellectuelle "le producteur est tenu d'assurer à l'oeuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.". Il s'agit là d'une obligation de moyens. Le producteur a l'obligation de mettre en oeuvre les diligences nécessaires, dans un délai raisonnable, afin d'assurer le financement du film avant sa réalisation, puis d'assurer son exploitation après, le cas échéant il a l'obligation de rendre les droits cédés par l'auteur.

La défaillance du producteur dans la recherche de financements entraîne la résolution du contrat aux torts exclusifs du producteur (en application de l'article 1184 du code civil). En cas de résolution, le producteur doit restituer ses droits à l'auteur et l'auteur doit restituer les avances reçues.

[Télécharger la décision](#)

Mots clés : producteur

Thème : Obligations du producteur audiovisuel

A propos de cette jurisprudence : juridiction : Tribunal de Grande Instance de Paris | Date : 9 janvier 2008 | Pays : France